

LA TVA EXONÉRATION, AUTOLIQUIDATION ET A12



QU'EST-CE QUE LA TVA ?

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ou TVA est un impôt indirect sur la consommation. C'est un impôt institué dans son principe en France par la loi du 10 Avril 1954 .

La TVA n'est pas collectée directement par l'Etat. C'est une taxe qui vient s'ajouter au prix de tous les produits qui y sont assujettis, c'est à dire la quasi totalité. C'est donc le vendeur du produit ou du service qui collecte la TVA auprès de ses clients et qui est ensuite chargé de la reverser à l'Etat.

Afin d'éviter qu'un même produit soit taxé plusieurs fois lors d'opérations successives d'achats et de ventes, comme par exemple entre un grossiste et un détaillant, un système de déduction de la TVA payée par les entreprises est mis en place. Il permet ainsi aux entreprises de déduire des sommes à reverser à l'Etat le montant de la TVA qu'elles ont acquitté sur leurs achats. Seul le consommateur final supporte la TVA .

À QUEL PRIX ?

- **Taux normal : 20 %**, il concerne la majorité des produits et services.
- **Taux intermédiaire : 10 %**, il concerne la restauration, la vente de produits alimentaires préparés ou encore les transports.
- **Taux réduit : 5,5 %**, il concerne les produits de première nécessité.
- **Taux particulier : 2,1 %**, il concerne la presse, les médicaments remboursés par la Sécurité Sociale, certains spectacles et la redevance télévision.

Dans les DOM-TOM-POM le taux appliqué sur les prestations est de 8.5 %.

EXONÉRATION À L'EXPORTATION

L'article 262 du CGI exonère les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour compte en dehors de l'Union Européenne ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation.

Cette exonération concerne également le pré acheminement des marchandises jusqu'au transport international principal. Cette exonération est justifiée par la déclaration en douane en statut JS, la facture commerciale, la lettre de transport qui permettent de justifier de la sortie de territoire auprès de la Direction Générale des Impôts.

EXONÉRATION À L'IMPORTATION

Calcul de la base d'imposition
On appelle Valeur Statistique la valeur sur lequel viendra s'appliquer le taux d'imposition. La Valeur statistique correspond à la valeur de la marchandise à l'entrée du territoire fiscal français.
Afin de simplifier la méthode de calcul il s'agit de la valeur de la marchandise à son premier lieu de destination connu dans le territoire fiscal exemple Roissy Charles de Gaulle, Le Havre, etc...
Valeur Statistique = Valeur de marchandise + Valeur de transport jusqu'au premier point d'entrée sur le territoire fiscal. Toute opération antérieure à l'arrivée des marchandises sur le territoire fiscal est exonérée de TVA. Le service des douanes procède au recouvrement de la taxe exigible lors de l'importation.

EXONÉRATION RÉGIME DOUANIER SUSPENSIF

Les prestations directement liées au placement du bien sous un régime douanier sont exonérées en application du 2° du III de l'article 291 du CGI. Cette exonération est justifiée par la déclaration en douane, la facture commerciale, la lettre de transport qui permette de justifier du placement en régime suspensif auprès de la Direction Générale des Impôts.

EXONÉRATION DÉMÉNAGEMENTS INTERNATIONAUX

Les opérations de déménagements à destination de pays ou territoires tiers sont exonérées conformément aux dispositions du I de l'article 262 du CGI. Cette exonération est justifiée par la déclaration en douane, l'ordre de mutation, la lettre de transport qui permette de justifier du placement en régime suspensif auprès de la Direction Générale des Impôts.

EXONÉRATION UNION EUROPÉENNE

Le lieu d'imposition des prestations entre professionnels assujettis à la TVA est celui où se trouve le preneur(l'acheteur). Lorsque l'entreprise prestataire n'est pas établie dans le même Etat que le preneur, elle doit facturer sa prestation hors taxes. Le preneur, de son côté, s'acquitte de la TVA auprès de son administration fiscale. Lors d'une vente de prestation de service en Union Européenne il est obligatoire de déposer une déclaration européenne de service (DES) sur le site de pro douane. Lors d'une vente de bien en Union Européenne il est obligatoire de déposer une déclaration d'échange de bien (DEB) sur le site de pro douane.

EXONÉRATION UNION EUROPÉENNE

L'acheteur se situe en dehors de l'Union Européenne et il est assujetti à la TVA la facturation de la prestation s'établit alors Hors Taxes avec la mention "autoliquidation"

PRÉSENTATION COMPTABLE

L'A12 :

Afin d'éviter aux exportateurs des avances de trésorerie, l'article 275 du Code Général des Impôts les autorise à acquérir (sur le marché intérieur) ou à importer en franchise de TVA les biens qu'ils destinent à l'exportation et ce, dans la limite du montant des livraisons à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente. Pour bénéficier des dispositions de l'article 275 du CGI à l'importation, les intéressés doivent produire à l'appui de chaque déclaration de mise à la consommation un avis d'importation A12 en double exemplaire préalablement visé par le service des impôts.

Autoliquidation :

Pour l'importation en France de biens provenant de pays hors Union européenne, la TVA est perçue par le service des douanes lors du dédouanement. Une entreprise peut ne pas payer immédiatement la TVA grâce à l'autoliquidation de la TVA due à l'importation (TVAI). Soumise à autorisation préalable, l'autoliquidation de la TVA permet de ne plus acquitter la TVA à l'appui de la déclaration en douane d'importation, mais de porter le montant de la taxe sur sa déclaration périodique CA3.